

# Lettres patentes

Pour fabriquer les deniers  
d'or appellez saluz

Du 6. fevrier 1422.

**HENRY** par la grace  
de Dieu Roy de France  
et d'Angleterre nous amen et  
seurs les Generaux et Maistres  
denour et Monnoyes salut et  
dilection. Comme pour pourveoir  
et remedier a ce que les monnoyes  
d'or estant en nostre pays et  
Royaume de France ne  
soient transportees en autres  
et Monnoyes que en nostre ou  
nous faisons ouurer et present

autres profits par l'avis et  
deliberation de nos tres chers  
et tres ames oncles Jean de  
noyedit, Rois d'armes de France  
le due de berfort, et de  
notre grand conseil, ainsi ordonne  
et ordonnons faire faire et  
ouurer en nos et Rois de  
deniers dor fin nommes saluz  
arvingt quatre Karats et un  
quart de Karat et de pesant  
et de soixante et trois  
deniers de poids aumare de  
paris, de la forme et facon  
dernier ordonnee, a traictez de  
nos et Rois de paris  
par noyedit oncle, en donant  
ou faisant donner aux changeurs  
et marchands pour chacun marc  
dor fin soixante et cinq liures  
cinq sols tournois, et en  
mettant a jour deniers des  
telles differences comme bon

vous et semblables, pour ce que  
 nous vous mandons, commandons  
 et exprèsment enjoignons par  
 ces presentes que tout ce plus  
 brief que faire se pourra, vous  
 faires faire et ouurer en  
 nosdite Monnoye lesdits  
 deniers des poids et  
 ley desdits, et avec ce  
 faires payer aux ouriers  
 et Monnoyers et saluice  
 pour leur ouurage et monnoye  
 comme vous verrez qu'il sera  
 a faire ce raison, De ce  
 faire nous donnons pouvoir  
 et Mandement special,  
 Mandons a tous ce qui il  
 appartient que ce vous en  
 ce faisant obeissiez et entendiez  
 diligemment. Donné a Paris  
 le sixieme jour des fevrier  
 l'andeeue Mil quatre cent

vingt deux et est: nostre.  
Reyne la premiere, ainsi y  
signé par Le Roy & la  
Relevation du grand conseil tenu  
par l'ordonnance de Monsieur  
Le Roy de la Royne, & de  
france due de Bedford.  
Crestes.